

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-285057-249

DATE : Le 28 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

BORJ CONSTRUCTION INC.

Partie demanderesse /défenderesse reconventionnelle

c.

SELK DESIGN ET CONSTRUCTION INC.

Partie défenderesse / demanderesse reconventionnelle

-et-

EDOUARD PETEL-RUIZ

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] En août 2023, Michael Noik contracte avec Selk Design et Construction inc. (**Selk**) afin que cette dernière réalise directement et par l'entremise de sous-traitants des travaux de rénovation importants sur son immeuble.

[2] Le sous-traitant principal, Borj Construction inc. (**Borj**), réclame solidairement de Selk et de son représentant, Edouard Petel-Ruiz, la somme de 52 713,70 \$, soit le solde

impayé d'un contrat de construction et le coût de travaux additionnels effectués. Borj réclame également des intérêts au taux de 2 % par mois ou 24 % l'an.

[3] Selk conteste la demande au motif que le contrat liant les parties en est un à forfait et qu'elle a payé pour les travaux additionnels requis. Elle reconnaît cependant devoir la somme de 13 497,28 \$¹. Elle indique également que l'intérêt au taux légal devrait être applicable à toute somme due, vu l'absence de clarté de la clause prévoyant les intérêts contractuels qui se lit comme suit : « 2 % par mois, capitalisé mensuellement, soit un taux de 24 % par année »².

[4] Se portant demanderesse reconventionnelle, Selk réclame 6 922,25 \$ à Borj, soit le coût d'une amende payée puisque Borj a débuté les travaux avant l'émission du permis requis.

[5] M. Petel-Ruiz prétend quant à lui ne pas être une partie au contrat ni avoir cautionné les obligations de Selk.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Les questions en litige sont donc les suivantes :

- A. Quel est le solde dû à Borj suivant les travaux?
- B. Quel est le taux d'intérêt applicable selon le contrat?
- C. M. Petel-Ruiz a-t-il cautionné les obligations de Selk?
- D. Borj est-elle responsable du paiement de l'amende?

[7] Le contrat liant les parties est à forfait et Borj n'a pas rencontré son fardeau de preuve quant à sa réclamation, à l'exception de la somme admise par Selk. Les sommes dues à Borj portent intérêt au taux de 5% l'an puisque le contrat énonce erronément le taux d'intérêt annuel équivalent à 2 % par mois, capitalisé mensuellement. Enfin, Borj est responsable du paiement de l'amende.

¹ Une des conclusions de l'exposé sommaire des moyens de défense et demande reconventionnelle de Selk se lit : « **CONDAMNER** Selk à payer à Borj un montant de 13 497,28 \$, sauf à parfaire, intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'assignation » (sic). Cette somme inclut la facture 1198 du 29 avril 2024 (pièces P-4 à la page 3 et D-20) et les frais de reprise de la toilette Sanivac de la facture 1201 du 17 mai 2024 (pièces P-4 à la page 2 et D-25).

² Pièces P-3 et D-3, Contrat de travaux d'entreprise, 12 décembre 2023 et 13 janvier 2024, clause « 6.3 Intérêts sur les arrérages ».

ANALYSE

A. Quel est le solde dû à Borj suivant les travaux?

[8] À la suite de la réception des plans³, l'actionnaire et administrateur unique de Borj, Reza Beyrami Tabrizifard (**M. Beyrami**), rencontre M. Petel-Ruiz à l'immeuble. Il prend des mesures pour vérifier l'exactitude des plans et s'assure d'avoir toutes les informations requises pour préparer une soumission pour le projet. Plusieurs soumissions sont échangées entre les parties.

[9] Le 30 novembre 2023, M. Beyrami transmet à M. Petel-Ruiz une soumission de 194 245,68 \$⁴.

[10] Le même jour, et après des discussions additionnelles, M. Beyrami transmet à M. Petel-Ruiz un document intitulé *Contrat de travaux d'entreprise*⁵.

[11] En matière de contrat d'entreprise, le coût de l'ouvrage est déterminé par le contrat, les usages ou la loi, ou d'après la valeur des travaux exécutés⁶. En l'instance, le contrat prévoit un prix déterminé de 168 946 \$ plus les taxes applicables, soit 194 245,68 \$.

[12] S'agit-il d'un contrat à forfait?

[13] L'auteur Jacques Deslauriers⁷ définit le contrat à forfait comme suit :

« **2131.** Un contrat est à forfait quand l'entrepreneur s'engage à exécuter un ouvrage selon des plans et devis précis, en fournissant l'ensemble de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires à la réalisation du projet, en contractant lui-même avec les fournisseurs et les sous-traitants qu'il paye directement pour les matériaux fournis et les services professionnels rendus, et que les travaux sont réalisés sous sa surveillance et son entière responsabilité. Il doit s'assurer que l'ouvrage pourra servir aux fins auxquelles il est destiné et est tenu à une obligation de résultat. L'entrepreneur assume la prise en charge des risques. Il lui appartient donc de visiter les lieux pour évaluer les risques et les aléas, pour fixer son prix. »

³ Pièce P-12, Courriel de Sara Farshchi à Borj du 23 novembre 2023 et plans de Marc-Antoine Boileau, ing., émis pour permis le 2 octobre 2023. Voir également la pièce D-36, Interrogatoire préalable de M. Beyrami, 6 novembre 2025, à la page 49.

⁴ Pièce P-11, Soumission de Borj, 30 novembre 2023 et Pièce D-2, Soumission de Borj annotée par M. Petel-Ruiz, 30 novembre 2023.

⁵ Pièces P-3 et D-3, *préc.*, note 2.

⁶ Art. 2106 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*.

⁷ Jacques DESLAURIERS, *Vente, louage, contrat d'entreprise ou de service*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 693.

[14] Le contrat en l'instance prévoit que Borj s'engage à exécuter les travaux selon les plans d'ingénieur et à fournir la main-d'œuvre et les matériaux nécessaires. Il précise que le coût du contrat comprend les contrats avec les sous-traitants et les fournisseurs de Borj.

[15] De plus, les modalités de paiement prévoient un acompte de 20 % du coût total et le solde est payable en sept versements progressifs hebdomadaires⁸. Borj transmet effectivement des factures pour l'acompte et pour les versements progressifs, qu'elle décrit comme « Facturation Hebdomadaire du contrat des travaux »⁹.

[16] Le contrat ne prévoit pas de clause d'ajustement du coût ni de taux horaire¹⁰.

[17] Les travaux inclus et exclus au contrat sont indiqués aux sections 3.2 et 3.5. La section 12.18 prévoit que le client pourra demander des substitutions de matériaux ou des modifications aux travaux. Ces modifications doivent cependant être consignées dans un document intitulé « Modification au contrat », qui devra être signé par les parties et joint en annexe au contrat.

[18] Ainsi, il s'agit d'un contrat à forfait. Le coût du contrat demeure le même malgré les modifications apportées aux conditions qui y sont prévues à moins que Borj démontre que les parties en ont convenu autrement¹¹, puisque le contrat forfaitaire n'est modifiable que par le processus de modification ou avec l'assentiment préalable du donneur d'ordre¹².

[19] Des travaux de démolition et de charpenterie additionnels ont d'ailleurs été facturés par Borj et payés par Selk¹³.

[20] Les travaux additionnels en litige seront analysés par rubrique ci-après :

a) Gestion des travailleurs pour travaux de démolition – 4 000,00 \$ plus taxes :

[21] La démolition de l'intérieur de l'immeuble est la responsabilité de Selk. Cependant, vu le retard dans l'obtention du permis requis, elle confie ces travaux à Borj afin d'occuper ses employés pour qu'ils ne soient pas affectés à un autre chantier.

⁸ Pièces P-3 et D-3, *préc.*, note 2, clause « 6. MODALITÉS DE PAIEMENT ».

⁹ Pièce D-4, Facture 1184 du 12 janvier 2024, Pièce D-6, Facture 1185 du 9 février 2024, Pièce D-8, Facture 1186 du 16 février 2024, Pièce D-10, Facture 1187 du 19 février 2024, Pièce D-12, Facture 1188 du 26 février 2024, Pièce D-14, Facture 1189 du 4 mars 2024, Pièce D-16, Facture 1190 du 11 mars 2024, Pièce D-18, Facture 1191 du 18 mars 2024.

¹⁰ Pièces P-3 et D-3, *préc.*, note 2, clause « 5. PRIX DU CONTRAT ». La clause 5.2 indique cependant que les travaux des employés sont calculés avec un taux horaire de 85 \$ et ceux du chargé de projet avec un taux horaire de 125 \$ pour les fins de calcul du prix du contrat.

¹¹ Art. 2109 C.c.Q.

¹² Jacques DESLAURIERS, *préc.*, note 7, p. 766.

¹³ Pièces D-6, D-10, D-12, D-18, *préc.*, note 9.

[22] Les travaux de démolition apparaissant à la facture 1185 datée du 9 février 2024¹⁴ ont été payés. Seule la somme de 4 000,00 \$ pour la gestion desdits travaux à 125 \$ l'heure constatée à la facture du 17 mai 2024¹⁵ est contestée.

[23] La facture indique :

« Délai en janvier causé par M. Ruiz – Gestion des travailleurs pour les travaux de démolition (excédent par rapport à l'estimation initiale du contrat) : 32 heures (8 jours à 4 heures par jour) pour déplacement au chantier et gestion à un taux de 125\$ par heure. »

[24] Aucun document de modification au contrat n'est signé par les parties.

[25] Borj ne tient pas de feuilles de temps et M. Beyrami n'a pas témoigné sur la nature des travaux de gestion ni sur le moment d'exécution de ces travaux.

[26] Le contrat ne prévoit pas de frais de gestion ni de taux horaire pour des travaux additionnels.

[27] M. Petel-Ruiz témoigne que de tels frais de gestion n'ont jamais été discutés ni approuvés.

[28] Le 9 mai 2024, M. Petel-Ruiz demande à M. Beyrami quels travaux n'ont pas encore été facturés et se fait répondre « slab and the sanivac pickup invoice »¹⁶.

[29] Le 13 août 2024, les avocats de Borj mettent Selk et M. Petel-Ruiz en demeure de payer la somme de 23 011,53 \$, soit les sommes indiquées aux factures 1198 et 1201 des 29 avril et 17 mai 2024¹⁷.

[30] M. Beyrami témoigne avoir préparé la facture 1208 à la date qui y est indiquée, soit le 17 mai 2024. Le Tribunal ne le croit pas. Les frais décrits à cette facture n'ont pas été mentionnés dans le message texte du 9 mai 2024 et ladite facture n'est pas indiquée dans la missive du 13 août 2024.

[31] Qui plus est, la facture 1208 est transmise pour la première fois à M. Petel-Ruiz le 28 août 2024, trois mois après sa date.

[32] Cette réclamation est rejetée, puisque les parties n'ont pas convenu de frais de gestion pour les travaux de démolition.

¹⁴ Pièce D-6, *préc.*, note 9.

¹⁵ Pièce P-4 à la page 1, Facture 1208, 17 mai 2024.

¹⁶ Pièce D-21, Échange de messages texte entre M. Petel-Ruiz et M. Beyrami, 9 mai 2024.

¹⁷ Pièce P-5, Lettre de Me Marc-Olivier Brouillette à Selk et M. Petel-Ruiz, 13 août 2024, factures 1201 et 1198, et procès-verbal de signification.

b) Rencontre avec les inspecteurs municipaux et l'ingénieur – 1 500,00 \$ plus taxes :

[33] Au début du mois de février 2024, M. Beyrami indique à M. Petel-Ruiz que la structure de l'immeuble s'est déplacée d'un pouce et que l'immeuble n'est plus sécuritaire. Ainsi, il doit débiter les travaux de structure afin de sécuriser l'immeuble avant l'obtention du permis.

[34] M. Petel-Ruiz n'est pas d'accord à ce que les travaux requérant un permis débutent. M. Beyrami le rassure et lui garantit qu'il est légalement en droit de débiter les travaux dans ces circonstances.

[35] M. Beyrami n'est pas ingénieur et ne dispose pas d'une opinion sur la dangerosité du chantier.

[36] Le 13 février 2024, des inspecteurs de la ville se présentent au chantier et arrêtent les travaux vu l'absence de permis. Les travaux sont suspendus pour une période de 48 heures afin d'obtenir un permis de travail urgent.

[37] M. Beyrami indique qu'il a dû expliquer à plusieurs inspecteurs qu'il procédait à des travaux d'urgence, afin de sécuriser le bâtiment, et qu'il a eu plusieurs communications avec un ingénieur à la suite de la visite des inspecteurs.

[38] Il ajoute qu'il a également dû discuter avec une inspectrice, puisque des employés de Selk se seraient sauvés par les fenêtres de l'immeuble, car ils n'avaient pas de carte de compétence.

[39] Cette réclamation apparaît également à la facture 1208 datée du 17 mai 2024 transmise le 28 août 2024, laquelle, rappelons-le, n'a pas été mentionnée lorsque Selk s'est enquis des travaux qui restaient à payer ni à la mise en demeure.

[40] Aucun document de modification au contrat n'est signé par les parties et Selk affirme ne pas avoir accepté de tels frais.

[41] Cette réclamation est rejetée. En plus de l'absence d'entente, M. Beyrami a garanti qu'il pouvait procéder sans permis. Il est donc mal venu de réclamer des sommes pour ses discussions avec les inspecteurs en lien avec l'absence de permis.

c) Installation de quatre poteaux en acier temporaires – 8 820,00 \$ plus taxes :

[42] La soumission et le contrat indiquent que Borj fait des travaux de soutènement en acier sous les solives de rives. La soumission mentionne spécifiquement une quantité de

quatorze poteaux, au coût unitaire de 1 500 \$ chacun, pour un total de 21 000 \$, avant l'octroi d'un rabais de 15 %¹⁸.

[43] Borj indique que les travaux additionnels ont requis quatre poteaux supplémentaires au coût de 8 820,00 \$, puisque la construction d'un des murs n'était pas incluse au contrat¹⁹.

[44] Le contrat ne décrit pas spécifiquement la nature et l'emplacement des travaux de soutènement. Aucune correspondance ni annexe au contrat ne traite de poteaux additionnels.

[45] Dans son interrogatoire préalable, M. Beyrami s'engage à fournir une explication pour tous les extras, incluant ceux relatifs aux poteaux en acier. Sa réponse réfère uniquement aux factures réclamées, aux factures et bons de travail en lien avec l'excavation ainsi qu'à des photographies²⁰.

[46] À l'instruction, M. Beyrami est incapable de montrer les dix-huit poteaux sur les photographies, soit les quatorze originalement prévus et les quatre additionnels réclamés²¹.

[47] Borj n'a donc pas démontré, par prépondérance de preuve, l'installation de poteaux supplémentaires et d'entente relativement à leur installation. Cette réclamation est rejetée.

d) Excavation de l'entrée piétonnière avant – 885,00 \$ plus taxes :

[48] Borj indique avoir excavé la terre à l'avant de l'immeuble à la demande de M. Petel-Ruiz, alors que ce n'est pas prévu au contrat. M. Petel-Ruiz témoigne quant à lui que ces travaux ont fait l'objet de discussions et sont inclus au contrat.

[49] Aucun document de modification au contrat n'est signé par les parties et M. Beyrami n'a pas démontré qu'une entente est intervenue quant à ces travaux.

[50] M. Petel-Ruiz témoigne quant à lui avoir annoté le contrat à la suite d'une discussion avec M. Beyrami, puis lui avoir transmis par courriel le 13 janvier 2024²². À la suite de sa réception, M. Beyrami l'informe qu'une page est manquante. Ils se rencontrent donc plus tard dans la journée pour en signer un autre exemplaire.

¹⁸ Pièces P-11 et D-2, *préc.*, note 4.

¹⁹ Pièces P-4 à la page 2 et D-25, Facture 1201, 17 mai 2024.

²⁰ Pièces D-37 et D-38, Réponses aux engagements souscrits par M. Beyrami lors de son interrogatoire du 6 novembre 2025, 11 décembre 2025 et 11 février 2026, à l'engagement 21.

²¹ Pièce D-45, Photographie annotée par M. Beyrami à l'instruction.

²² Pièce D-43, Courriel de M. Petel-Ruiz à M. Beyrami, 13 janvier 2024 et contrat de travaux d'entreprise annoté, 12 décembre 2023.

[51] Cette version du contrat comprend la note manuscrite suivante dans la section 3.2 – Description des travaux inclus :

« Nivellement du terrain en avant pour permettre stationnement (doit prêt pour recevoir finition en sort que ce soit au niveau avec le driveway. »

[Transcription intégrale]

[52] M. Beyrami n'a pas offert de témoignage relativement au courriel du 13 janvier 2024.

[53] Borj n'a donc pas démontré, par prépondérance de preuve, que l'excavation de l'entrée est exclue du contrat et l'entente qui serait intervenue. Cette réclamation est rejetée.

e) Permis temporaire d'occupation du domaine public – 160,03 \$ plus taxes :

[54] Le contrat prévoit que les frais inhérents aux permis sont à la charge du client²³.

[55] Cependant, aucune facture ni permis temporaire d'occupation du domaine public n'est déposé en preuve.

[56] Borj n'a pas rencontré son fardeau en lien avec cette réclamation, qui est donc rejetée.

f) Gestion de béton – 2 250,00 \$ plus taxes, et retrait de terre – 15 900,00 \$ plus taxes :

[57] M. Beyrami témoigne qu'à la suite de la signature du contrat, M. Petel-Ruiz requiert que le sous-sol soit creusé plus profondément, soit à huit pieds au lieu de six. Ainsi, des travaux d'excavation additionnels engendrent des coûts non prévus au contrat.

[58] Borj réclame donc les factures du sous-traitant en excédent de ce que M. Beyrami avait originalement prévu à la soumission et produit les factures de Majody, Mini-excavation, comme pièces justificatives²⁴.

[59] Or, les factures de Majody s'élèvent à 36 864,35 \$ alors que la soumission est de 45 000 \$, avant les taxes.

[60] Il n'y a donc pas d'excédent et M. Beyrami n'a fourni aucune explication quant à ses calculs.

²³ Pièces P-3 et D-3, *préc.*, note 2, clause « 12.6. PERMIS ».

²⁴ Pièce P-6, Factures de Majody, Mini-excavation, 6, 7, 8, 9, 12, 21, 22 et 23 février 2024, 12 et 13 mars 2024.

[61] En outre, la soumission de Borj contredit le témoignage de son représentant, puisqu'il y est indiqué « excavation de la fondation [...] jusqu'à une hauteur de 9,5 pieds ». Aucun travail additionnel au contrat n'a donc été exécuté.

[62] De même, dans le cadre de son interrogatoire préalable, M. Beyrami reconnaît que la modification à la profondeur du sous-sol de six à huit pieds est effectuée avant la dernière soumission et que cette dernière en tient compte. Il admet cependant avoir omis de modifier les quantités dans son logiciel pour ajuster les prix²⁵.

[63] La réclamation de ces frais additionnels est rejetée.

g) Béton pour la nouvelle fondation – 4 255,00 \$ plus taxes :

[64] M. Beyrami n'a pas témoigné sur la nature spécifique de cette réclamation.

[65] Aucun document de modification au contrat n'est signé par les parties et aucune communication n'est échangée à ce sujet.

[66] Ainsi, aucune preuve n'a été administrée relativement à un ajout ou à une modification au contrat en lien avec la fondation.

[67] Borj n'a donc pas rempli son fardeau à cet égard, cette réclamation est également rejetée.

[68] Le solde dû à Borj est donc uniquement la somme reconnue par Selk, soit 13 497,28 \$.

B. Quel est le taux d'intérêt applicable selon le contrat?

[69] Le contrat prévoit que « tout arrérage [...] portera intérêts (sic) au taux de 2 % par mois, capitalisé mensuellement, soit un taux de 24 % par année »²⁶.

[70] Par sa demande en justice, Borj requiert « les intérêts contractuels de 2 % par mois (24 % par année) », sans faire mention de la capitalisation prévue au contrat.

[71] Les intérêts capitalisés ou composés mensuellement signifient que les intérêts générés sont ajoutés au montant en capital mensuellement, puis que les intérêts sont calculés sur ce nouveau montant, et ainsi de suite.

[72] Les intérêts capitalisés créent donc un effet boule de neige. Ainsi, 2 % par mois capitalisé mensuellement n'équivaut pas à 24 % par année.

²⁵ Pièce D-36, *prés.*, note 3, à la page 76.

²⁶ Pièces P-3 et D-3, *prés.*, note 2, à la clause 6.3.

[73] La loi prévoit que les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal, à compter de la demeure²⁷.

[74] La *Loi sur l'intérêt* prévoit que, si l'intérêt est indiqué pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur à 5 % l'an n'est exigible, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt annuel équivalent²⁸.

[75] En l'instance, le contrat n'énonce pas expressément le taux d'intérêt annuel équivalent. C'est donc un taux d'intérêt annuel de 5 % qui est applicable.

C. M. Petel-Ruiz a-t-il cautionné les obligations de Selk?

[76] La soumission ainsi que le contrat sont au nom de M. Petel-Ruiz et signés par celui-ci. Le nom de Selk n'y apparaît nulle part.

[77] Les factures de Borj sont toutes adressées à M. Petel-Ruiz²⁹ et payées par Selk³⁰.

[78] À l'instruction, Borj admet que le contrat aurait dû être adressé à Selk, et que M. Petel-Ruiz l'a signé pour cette société.

[79] Aucun cautionnement n'est indiqué au contrat, et le cautionnement ne se présume pas³¹.

[80] M. Petel-Ruiz n'a donc pas cautionné les obligations de Selk.

D. Borj est-elle responsable du paiement de l'amende?

[81] M. Beyrami admet que Borj a débuté les travaux avant l'obtention du permis requis³² et avoir garanti à M. Petel-Ruiz, qui s'y opposait, qu'il pouvait le faire car l'immeuble n'était pas sécuritaire.

[82] Borj ne peut donc prétendre, au stade des représentations, que M. Petel-Ruiz a accepté les risques, puisqu'il est habitué de faire des demandes de permis.

²⁷ Art. 1617 C.c.Q.

²⁸ Art. 4 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), ch. I-15.

²⁹ Pièces D-4, D-6, D-8, D-10, D-12, D-14, D-16, D-18, *préc.*, note 9; Pièces P-4 à la page 3 et D-20, Facture 1198 du 29 avril 2024; Pièces P-4 à la page 2 et D-25, *préc.*, note 19; Pièce P-4 à la page 1, *préc.*, note 15.

³⁰ Pièces D-5, D-7, D-9, D-11, D-13, D-15, D-17, D-19, Copies des chèques de Selk.

³¹ Art. 2335 C.c.Q.

³² *Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments*, Conseil municipal de la ville de Montréal, règlement 11-018, entré en vigueur le 3 décembre 2011, art. 32.

[83] Le constat d'infraction reçu est de 6 826,25 \$³³ et la somme payée après le jugement prononcé par défaut est de 6 922,25 \$³⁴.

[84] Ainsi, puisque Selk n'a ni payé le constat immédiatement ni contesté celui-ci, elle n'a pas minimisé ses dommages³⁵.

[85] Borj est donc responsable du constat reçu de 6 826,25 \$, mais pas de l'augmentation de son coût. Cette somme porte intérêt à compter de la notification de la demande reconventionnelle, soit du 27 octobre 2025.

[86] Vu que le Tribunal accueille partiellement la demande et la demande reconventionnelle, chaque partie paiera ses frais.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[87] **CONDAMNE** Selk Design et Construction inc. à payer à Borj Construction inc. la somme de 13 497,28 \$ plus intérêt de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 20 août 2024;

[88] **CONDAMNE** Borj Construction inc. à payer à Selk Design et Construction inc. la somme de 6 826,25 \$ plus intérêt de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 27 octobre 2025;

[89] **LE TOUT**, sans frais de justice.

STÉPHANIE LA ROCQUE, J.C.Q.

Me Paula Morin
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie demanderesse / défenderesse reconventionnelle

Me François Crevier
FRANÇOIS CREVIER AVOCAT INC.
Avocats de la partie défenderesse / demanderesse reconventionnelle

Dates d'audience : 17 et 18 mars 2026

³³ Pièce D-26, Constat d'infraction, 8 août 2024.

³⁴ Pièce D-40, Avis de jugement, 31 janvier 2025; Pièce D-41, Reçu de paiement, 10 mars 2026.

³⁵ Art. 1479 C.c.Q.